

M. Charbonnier,  
Préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts-Environnement-Rivières

ARRETE DDAF/A N° 160

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural ;

VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées ;

VU la carte des sensibilités valant inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commune de **DESINGY** du 2 août 1991 ;

VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture du 9 février 1994 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts du 2 juin 1993 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 6 juillet 1994 ;

Considérant l'intérêt biologique de la **vallée des Ussets** entre Chatel et Mons sur la commune de **DESINGY** caractérisé par la présence de nombreuses espèces protégées au plan national, notamment le castor pour les mammifères, le héron, le martin-pêcheur, le petit gravelot, le harle bièvre, l'hypolais polyglotte, le chevalier guignette, le cincle plongeur et de nombreux passereaux des landes et des bois pour les oiseaux, la couleuvre à collier, la couleuvre d'Esculape, la couleuvre vipérine pour les reptiles, le saule faux-daphné, l'aster amelle pour les espèces végétales,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation de la rivière les Ussets en tant que milieu humide en constante évolution et rajeunissement ainsi que des sources, petits affluents, îlons et terrains de landes et bois environnants, constituant ensemble le biotope des espèces mentionnées ci-dessus,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### *CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION*

**ARTICLE 1er** : est prescrite la préservation des biotopes de la **vallée des Usses**, d'une surface approximative de 72 ha 23 a, sur la commune de **DESINGY** délimités conformément aux plans parcellaires au 1/5 000ème et à l'état parcellaire ci-annexés et incluant le lit mineur de la rivière sur le territoire de **DESINGY**.

### *PROTECTION ET GESTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES*

**ARTICLE 2** : la chasse et la pêche continuent à s'exercer selon les lois et règlements en vigueur comme ne portant pas préjudice aux espèces protégées et à leurs biotopes.

**ARTICLE 3** : dans la zone protégée, il est interdit de déverser des produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Reste autorisé l'épandage traditionnel des fumiers et lisiers pour les besoins agricoles. Il est interdit d'acheminer à ciel ouvert ou par canalisations quelque rejet que ce soit hormis les écoulements de fossés de drainage et d'eaux pluviales, et d'effluents traités conformément aux normes en vigueur.

Les pratiques agricoles et forestières habituelles se poursuivent normalement, notamment l'entretien et la rénovation des prairies, la gestion des boisements existants, comprenant les coupes d'exploitation normale à l'exclusion des coupes rases de plus de 2 000 m<sup>2</sup>, et les reboisements en essences utilisées localement, notamment peupliers, frênes, noyers, merisiers.

L'élagage au droit des lignes électriques se poursuit normalement, à la diligence d'EDF.

**ARTICLE 4** : la circulation des véhicules à moteur est interdite, sauf sur les chemins existants ouverts à la circulation des véhicules à moteur et pour les propriétaires et leurs ayants-droit dans le cadre de leurs actes d'exploitation et de gestion.

**ARTICLE 5** : les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit sont interdites.

La circulation des embarcations légères de type canoë-kayak est autorisée lorsque le débit le permet, sans perturber les fonds et les rives.

**ARTICLE 6** : tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois sont autorisés, sous réserve des procédures normales au titre de l'urbanisme et de la police des eaux :

- les travaux d'entretien et de réparation aux routes et ouvrages existants, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux de protection rapprochée des routes et ouvrages figurant à un projet d'aménagement d'ensemble approuvé ; le moindre impact sur le milieu naturel des rives et du lit majeur sera recherché,
- les travaux de protection des terrains riverains par leurs propriétaires ne modifiant pas l'écoulement des eaux, ainsi que les curages nécessaires à l'équilibre dynamique de la rivière,
- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion ou une meilleure qualité de la rivière et de ses affluents, dans le sens de sa protection ainsi que la création de sentiers et dispositifs d'observation de la faune, dans l'intérêt du public et de la connaissance de la nature.

#### *SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS*

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du ....." seront disposés autour du site par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de DESINGY et, en outre, publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 : conformément à l'article 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de DESINGY, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Départemental de l'ONF, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 28 SEP. 1994

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : J.-P. COGEZ

COMMUNE DE DESINGY  
Etat parcellaire

Section A	Feuille 15	1494, 1500 à 1506, 1602 à 1614
	Feuille 16	1615 à 1617, 1629, 1630, 1634, 1636 à 1638
Section C	Feuille 1	1, 10 à 18, 22 à 31, 32, 34, 35, 36, 38 à 47, 2268, 2270
	Feuille 11	1185 à 1203, 1206, 1207, 2157 à 2160
	Feuille 12	1306 à 1333, 1351 à 1353, 1357 à 1364, 1371 à 1373
	Feuille 13	1486 à 1503, 1595 à 1597, 1600, 1601, 2152 à 2154
	Feuille 14	1602 à 1604, 1606 à 1624, 1628 a (p), 1628 b (p), 2196, 2197

ANNECY, le 28-9-1994

VU pour  
arrêté de ce jour.

LE PRÉFET

Le Chef de Bureau

*Y. Charbonnier*  
Y. CHARBONNIER